



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aube

Division des personnels des enseignants
du 1^{er} degré

Référence : DPE/171/2022-2023/CD

Affaire suivie par :
Catherine DUQUESNOY

Tél : 03 25 76 22 39
Mél : catherine.duquesnoy@ac-reims.fr

30 rue mitantier
CS 10371
10025 Troyes cedex

TROYES, le 14 mars 2023

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Aube

à

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques
des services départementaux de l'Éducation nationale

Objet : Mobilité des enseignants du 1^{er} degré – Phase interdépartementale – Mouvement complémentaire par exeat - ineat directs non compensés– rentrée scolaire 2023.

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BO spécial du 6 novembre 2021.

**Date limite de réception des demandes auprès de la DSDEN de l'Aube:
LUNDI 15 MAI 2023**

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de demande d'exeat-ineat non compensés au titre de la rentrée scolaire 2023.

Le mouvement complémentaire par voie d'exeat-ineat s'inscrit dans les principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et tient compte de l'équilibre postes/personnels du département. Les demandes d'exeat seront donc examinées au regard de la situation particulière des agents et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs.

Les demandes seront traitées dans le respect des priorités légales et du barème national.

Les demandes d'exeat et d'ineat, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, sont à adresser à la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aube, service de la DPE, en privilégiant les envois dématérialisés.

Il doit être constitué autant de dossiers que de départements demandés.

La DPE de la DSDEN de l'Aube transmettra les demandes d'ineat aux départements concernés.

1 - Enseignants souhaitant quitter l'Aube par voie d'Exeat :

Il est vivement conseillé de contacter la direction académique du département souhaité afin de connaître les modalités de la procédure mise en place dans ledit département, en particulier les délais appliqués.

Les demandes d'exeat doivent comporter les pièces suivantes :

- un courrier adressé à Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, demandant l'exeat du département de l'Aube ;
- un courrier adressé à Monsieur ou Madame l'inspecteur-trice d'académie, directeur-trice académique des services de l'Éducation nationale du département souhaité, sous couvert de Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, sollicitant l'intégration dans le département souhaité. Si plusieurs départements sont demandés, il convient de constituer plusieurs demandes ;
- les pièces justificatives précisées au paragraphe 3 de la présente circulaire, accompagnées de l'éventuelle fiche de renseignements prévue par la direction académique du département demandé (téléchargeable en règle générale sur le site internet de la direction académique).

Le dossier de demande d'ineat sera transmis par la DPE de la DSDEN de l'Aube au(x) département(s) sollicité(s).

2 - Enseignants souhaitant intégrer l'Aube par voie d'ineat

L'enseignant souhaitant intégrer le département de l'Aube doit déposer son dossier auprès du service gestionnaire de son département de rattachement actuel qui transmettra la demande à la DSDEN de l'Aube.

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- le formulaire ci-joint dûment complété ;
- une demande manuscrite d'ineat adressée à Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, sous couvert de Monsieur ou Madame l'inspecteur-trice d'académie, directeur-trice académique des services de l'Éducation nationale du département d'origine, sollicitant l'intégration dans l'Aube ;
- une promesse d'exeat (si la décision est prise), un avis différé ou sous réserve ;
- une fiche de synthèse informatisée délivrée par vos soins ;
- les pièces complémentaires énumérées dans le paragraphe 3 ci-dessous ;

3 - Pièces justificatives :

Les dossiers de demande d'exeat et de demande d'ineat devront, en complément des pièces citées ci-dessus, comporter :

- **Pour les demandes établies au titre du rapprochement de conjoint :**
 - une attestation d'emploi du conjoint datée de moins de 3 ans,
 - pour les enseignants mariés et/ou ayant un enfant en commun, une photocopie du livret de famille,
 - pour les personnels pacsés, une copie du PACS et de l'avis d'imposition commune.
- **Pour les demandes au titre de la résidence de l'enfant de moins de 18 ans :**
 - le jugement de divorce ou figurent les modalités de garde de l'enfant à charge avec l'adresse où ce dernier réside,
 - la copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance.

- **Pour une demande formulée au titre du handicap**

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Les enseignants concernés doivent prendre contact avec le médecin de prévention du département d'origine.



Aline VO QUANG